

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE PERFORMANCE ADVISER

Les présentes conditions générales de vente sont valables à compter du 01/01/24
Elles sont également téléchargeables à l'adresse suivante www.performance-adviser.com/CGV-Suisse

I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : L'ANNONCEUR

Est considérée comme Annonceur toute personne physique ou morale achetant pour son propre compte des campagnes publicitaires par le biais de Performance Adviser Suisse, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Mandataire.

ARTICLE 2 : LE MANDATAIRE

Est considérée comme Mandataire de l'Annonceur toute personne physique ou morale réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire pour le compte d'un Annonceur en vertu d'un contrat écrit de mandat (ou « Mandat »). Tout Mandataire doit remettre une copie de l'attestation de Mandat le liant à l'Annonceur à Performance Adviser Suisse au plus tard lors de la souscription d'un Ordre.

ARTICLE 3 : ÉLÉMENTS DU CONTRAT

Un contrat est constitué des présentes Conditions Générales de Vente, ainsi que de l'Ordre tel que défini à l'article 4 ci-après. Les conditions générales d'achat des Annonceurs et/ou de leur Mandataire sont inopposables à Performance Adviser Suisse.

La souscription d'un Contrat par un Annonceur et/ou son Mandataire implique l'acceptation sans réserve des 5 pages qui composent les présentes Conditions Générales de Vente, des Conditions Générales de vente de nos partenaires médias ainsi que le respect des lois et règlements régissant la publicité.

La souscription sera définitive lorsque l'Annonceur ou son Mandataire aura versé un acompte pour bloquer la ou les réservations. Le montant de l'acompte sera indiqué sur l'Ordre précisé dans l'article 4. À défaut d'indication dans l'Ordre, le montant de l'acompte est de 30 % du montant total de l'Ordre.

Les présentes Conditions Générales de Vente ainsi que l'Ordre doivent être retournés signés par le responsable avec le cachet de l'Annonceur et/ou de son Mandataire.

ARTICLE 4 : L'ORDRE

On entend par « Ordre », la signature par un Annonceur et/ou son Mandataire d'un bon de commande. Tout Mandataire devra, au plus tard lors de la souscription d'un Ordre, remettre à Performance Adviser Suisse une attestation émanant de l'Annonceur et justifiant de son Mandat.

Le Mandat sera réputé à durée indéterminée jusqu'à la notification par l'Annonceur à Performance Adviser Suisse de son interruption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour tout Annonceur et/ou son Mandataire, la souscription d'un Ordre est matérialisée par la signature, dans les six (6) jours ouvrables suivant la réservation ferme d'un bon de commande daté qui mentionnera :

- le nom et l'adresse précis de l'Annonceur, ainsi que l'adresse d'envoi de la facture ;
- le nom et l'adresse précis du Mandataire, le cas échéant ;
- la nature précise du produit et/ou du service et/ou de la marque à promouvoir ;
- les dates de départ et fin de la campagne ou des campagnes ;
- la date et le lieu de livraison du matériel destiné à la communication
- le ou les dispositifs médias choisis ;
- le montant brut, hors taxes de la campagne publicitaire ;
- les conditions de remises commerciales afférentes à l'Ordre passé le cas échéant ;
- le montant des frais supplémentaires le cas échéant (taxes, impressions de document, affiches, transport...)
- les conditions de règlement
- le montant de l'acompte

Les emplacements publicitaires et services proposés par Performance Adviser Suisse s'entendent toujours sous réserve des disponibilités à la réception de l'Ordre signé par l'Annonceur et/ou son Mandataire. En cas d'indisponibilité, des propositions de remplacement pourront être soumises à l'Annonceur et/ou à son Mandataire. À défaut de signature du bon de commande dans les délais susvisés, les emplacements publicitaires et services pourront être proposés à d'autres clients de Performance Adviser Suisse.

ARTICLE 5 : VALIDITÉ DU CONTRAT

51 _ Un Contrat ne sera réputé valablement conclu qu'une fois l'Ordre signé par Performance Adviser Suisse, l'Annonceur et/ou son Mandataire (ou « Partie(s) »), accompagné dans ce dernier cas de l'attestation de Mandat. Par conséquent, l'absence de retour par l'Annonceur ou son Mandataire d'un (1) des deux (2) originaux de l'Ordre dûment paraphé et signé dans les six (6) jours ouvrables suivant leur envoi par Performance Adviser Suisse, peut entraîner de plein droit, et à l'initiative de Performance Adviser Suisse, la déchéance des termes précédemment négociés.

52 _ Performance Adviser Suisse n'est valablement liée à un contrat passé par un de ses salariés que si l'Ordre est bien conforme aux tarifs et aux présentes Conditions Générales de Vente, sauf autorisation préalable et expresse de la direction de Performance Adviser Suisse. De plus, tout nouvel Ordre signé entre l'un des salariés de Performance Adviser Suisse et un Annonceur et/ou son Mandataire doit être validé et accepté par la direction de Performance Adviser Suisse.

53 _ Performance Adviser Suisse, l'Annonceur et son Mandataire conviennent expressément que l'Ordre ou tout autre document contractuel peut être conclu sous la forme d'un écrit électronique. Ils admettent, que cet écrit transmis par mail constitue l'original du document et qu'il soit établi et conservé par Performance Adviser Suisse dans des conditions de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à en garantir l'intégrité.

Performance Adviser Suisse, l'Annonceur et son Mandataire s'engagent à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique. Performance Adviser Suisse, l'Annonceur et son Mandataire conviennent de recourir à un procédé de signature électronique dite « à la volée », au moyen d'un certificat électronique à usage unique et constituant un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Performance Adviser Suisse propose d'utiliser le procédé dont il dispose dans le cadre de son partenariat avec un prestataire tiers. Afin de donner une parfaite information quant à la valeur juridique et aux modalités d'utilisation du procédé de signature électronique choisi, différents documents techniques seront mis à la disposition de l'Annonceur et de son Mandataire.

54 _ En cas de rectification et/ou de modification demandée(s) par l'Annonceur ou son Mandataire, Performance Adviser Suisse se réserve le droit de les refuser.

II – TARIFS

ARTICLE 6 : TARIFS

61 _ Les tarifs mentionnés, les Conditions Commerciales et les Conditions Générales de Vente en vigueur sont ceux mentionnés sur l'Ordre souscrit par l'Annonceur et/ou son Mandataire. Les Tarifs sont stipulés hors droits et taxes.

62 _ Performance Adviser Suisse se réserve la faculté de modifier ses Tarifs, ses Conditions Générales de Vente et/ou ses Conditions Commerciales à tout moment.

63 _ L'absence de réponse de l'Annonceur et/ou de son Mandataire sous quinze (15) jours ouvrables à compter de la communication par tous moyens des nouveaux Tarifs et/ou des nouvelles Conditions Générales de Vente et/ou des nouvelles Conditions Commerciales, vaudra acceptation de ces nouveaux éléments et, en conséquence, des éventuelles modifications apportées au prix indiqué dans l'Ordre initial signé par les parties.

64 _ Lorsque les tarifs sont évoqués dans le bon de commande en devise étrangère, la conversion en francs suisses est calculée à titre purement indicatif non contractuel. Le cours de change effectif et le prix en devise étrangère que le client aura à payer ne seront fixés avec la valeur obligatoire par Performance Adviser Suisse qu'au moment de la facturation.

III – EXÉCUTION DE LA CAMPAGNE

ARTICLE 7 : LIVRAISON DU MATÉRIEL ET ÉVENTUEL RETARD

71 _ Le matériel définit l'ensemble des éléments nécessaires à Performance Adviser Suisse et aux médias partenaires pour exécuter la campagne de l'Annonceur ou l'élaboration de sa stratégie. Voici donc quelques exemples non exhaustifs. Pour une campagne d'affichage il s'agit du fichier prêt à imprimer ou des affiches quand l'Annonceur ou son mandataire se charge de les imprimer. Pour les campagnes TV ou cinéma il s'agit du spot. Pour les campagnes digitales il s'agit des bannières ou des vidéos. Pour les parutions presse il s'agit du fichier à remettre au magazine/journal.

72 _ En cas de retard de livraison du matériel par l'Annonceur ou son Mandataire, Performance Adviser Suisse sera en droit de refuser d'exécuter la campagne, et sera en tout état de cause déchargée de toute responsabilité quant au respect de la date de départ de la période de la campagne figurant sur le bon de commande. En outre, dans la mesure où le retard de livraison du matériel entraîne pour Performance Adviser Suisse des frais supplémentaires de la part de ses partenaires, ces derniers seront refacturés à l'Annonceur.

73 _ En cas de livraison de matériel défectueux ou non conforme aux spécificités techniques précisées par Performance Adviser Suisse, l'Annonceur et/ou son Mandataire, seront les seuls responsables des conséquences que cela pourra engendrer (retard du départ de la campagne, frais supplémentaires, décalage ou annulation de la campagne... etc.). Dans ce cas, les modalités prévues par le Contrat restent inchangées et l'Annonceur et/ou son Mandataire n'est pas dispensé du paiement de la commande.

ARTICLE 8 : PANNEAUX D'AFFICHAGE EN LONGUE CONSERVATION

Tous les articles de nos Conditions Générales de Vente s'appliquent également aux panneaux longue conservation.

Voici les conditions spécifiques s'appliquant à ce type de dispositif média.

81 _ Les emplacements des panneaux sont déterminés d'un commun accord entre Performance Adviser Suisse et l'Annonceur : ils ne pourront donner lieu à aucune réclamation ultérieure, sauf modification de l'état des lieux en cours de contrat. La location pour une durée déterminée d'un emplacement à un client, ne donne jamais à ce dernier le droit de l'afficher ou d'y apporter lui-même une modification technique. L'emplacement reste la propriété de Performance Adviser Suisse.

82 _ La maquette est soit fournie, soit réalisée par nos soins et validée par le client. Lorsqu'une technique est nécessaire, Performance Adviser Suisse doit être en possession de la maquette 20 jours avant la date prévue du début de la location. Les aménagements particuliers demandés par le client, tels que décors, découpes etc..... Feront l'objet d'un devis et devront être conformes à la législation en vigueur. Ils seront notés dans « Frais techniques supplémentaires ». Le matériel reste la propriété de Performance Adviser Suisse. La date de départ du contrat de location correspond au jour de pose du panneau. Performance Adviser Suisse remettra pour chaque emplacement un justificatif du panneau concerné.

83 _ Nos emplacements publicitaires sont géographiquement tous différents les uns des autres, et ne sont pas tarifables, mais devisables. À chaque proposition de location, Performance Adviser Suisse établira un devis au client selon les circonstances du lieu du panneau, de la législation, de la visibilité et de son équipement.

84 _ Performance Adviser Suisse s'engage à entretenir le dispositif en bon état de conservation, sauf cas de force majeure. L'absence ou le retard d'entretien justifiés sur un emplacement, donne droit à une prolongation d'égale durée du contrat sur l'emplacement considéré ou un Avoir sur la période concernée. Le défaut d'entretien d'un ou plusieurs emplacements ne peut justifier une interruption des délais de paiement, ni une résiliation de l'Ordre.

85 _ Dans le cas où la législation sur la publicité serait modifiée, l'ordre pourra être résilié purement et simplement par Performance Adviser Suisse et sans indemnité de part et d'autre. Si des taxes ou impôts ou droits de timbres venaient à frapper ce genre de dispositif, ceux-ci seraient à la charge du client et viendraient s'ajouter à la somme fixée.

86 _ Le délai de dénonciation est fixé à une période de trois (3) mois avant expiration pour les contrats d'un (1) an et à une période de six (6) mois avant expiration pour les contrats de plus d'un (1) an. Le contrat ou l'option non dénoncé(e) par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des Parties dans les délais définis plus haut, se trouve automatiquement renouvelé(e) par tacite reconduction pour une période égale.

ARTICLE 9 : DATE DE DÉMARRAGE DE LA CAMPAGNE

Performance Adviser Suisse se réserve la faculté de décaler la date de départ de la campagne en fonction des impératifs de ses partenaires médias. L'Annonceur et/ou son Mandataire en seront informés immédiatement.

En cas de jour férié ou de force majeure, telle que notamment grèves de toute nature, conditions atmosphériques, troubles sociaux, politiques, sanitaires ou civils, rendant impossible la campagne au jour prévu dans l'Ordre, le jour du départ de la campagne sera décalé avec l'accord de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, dans la mesure des disponibilités des partenaires médias de Performance Adviser Suisse.

Dans tous les cas ci-dessus, la responsabilité de Performance Adviser Suisse ne saurait être engagée et l'Annonceur et/ou son Mandataire ne pourra pas demander de dommages et intérêts de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE DE DIFFUSION DE LA CAMPAGNE

Toute réclamation ne sera prise en considération que si elle est consécutive à un contrôle effectué conjointement par l'Annonceur et/ou son Mandataire et Performance Adviser Suisse, et justifié d'un contrôle effectué par un organisme indépendant à la demande de Performance Adviser Suisse, sauf accord particulier préalable.

En cas de réclamations résultant d'un contrôle unilatéral effectué par l'Annonceur et/ou son Mandataire, et par un organisme indépendant mandaté par l'un et/ou l'autre, ces réclamations ne seront prises en compte par Performance Adviser Suisse que si celle-ci a eu la faculté de constater par elle-même la matérialité et les causes des réclamations. Tous les supports médias ainsi contrôlés le seront aux seuls frais de l'Annonceur et/ou de son Mandataire.

Dans ce cas, l'Annonceur et/ou le Mandataire, ou l'organisme indépendant, devra justifier avoir informé la direction de Performance Adviser Suisse concernée par le litige, afin que cette dernière puisse en constater la matérialité et les causes immédiatement et contradictoirement.

ARTICLE 11 : JUSTIFICATIF DE DIFFUSION

Lorsque la campagne de l'Annonceur et/ou de son Mandataire est terminée, Performance Adviser Suisse remettra à l'Annonceur et/ou son Mandataire un reporting faisant office de justificatif. Si l'un des médias partenaires n'est pas en mesure de fournir de justificatif pour des raisons qui lui sont propres, Performance Adviser Suisse ne pourra être tenu responsable de ce manquement.

IV – FACTURATION & RÈGLEMENT

ARTICLE 12 : FACTURATION

La facturation est effectuée au premier jour de l'exécution de chaque campagne. Les factures sont établies et libellées au nom de l'Annonceur et lui sont adressées directement. Performance Adviser Suisse adressera une copie de la facture au Mandataire, étant précisé que l'original sera envoyé simultanément à l'Annonceur. Dans ce cas, les paiements sont confiés par l'Annonceur sous sa responsabilité à son Mandataire, sans que cette opération ne soit opposable à Performance Adviser Suisse qui conservera, le cas échéant, la faculté de réclamer directement à l'Annonceur les sommes qui pourraient lui être dues, même s'il s'en est déjà acquitté auprès de son Mandataire.

12.1 _ Lorsque les tarifs sont évoqués dans le bon de commande en devise étrangère, le taux de change est précisé à titre purement indicatif. Le taux de change sera réajusté selon son évolution à la hausse ou la baisse, et selon la moyenne du taux de change pendant la durée de la campagne.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT

131 _ Le règlement de la facture s'effectuera au plus tard à trente (30) jours à compter de la fin du mois de la date d'émission de la facture Performance Adviser Suisse et quelle que soit la date d'émission de l'éventuel appel de fonds du Mandataire. Le règlement est effectué par virement bancaire.

132 _ Les Mandataires payeurs se portent du croire pour tout Ordre qu'ils souscrivent auprès de Performance Adviser Suisse et qui serait impayé par l'Annonceur pour quelque raison que ce soit. De plus les Mandataires payeurs s'engagent également à effectuer le règlement selon les délais précisés dans l'Article 12.1.

133 _ La société Performance Adviser Suisse n'octroie aucun escompte commercial pour règlement au comptant ou anticipé de ses factures.

134 _ En cas de retard de paiement total ou partiel, des pénalités seront exigées. Tout retard de paiement donnera lieu à la majoration du prix de la prestation par un intérêt de retard qui est fixé à 5% par an (Article 104 CO). Performance Adviser Suisse se réserve le droit de réclamer sur les factures des pénalités de retard supplémentaires, pouvant aller jusqu'à 20% du montant de la facture.

En cas de retard de paiement, Performance Adviser Suisse est en droit de facturer une taxe de rappel de CHF 20.00 par rappel.

En cas de non-paiement constaté après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Annonceur et/ou son Mandataire, demeurée sans effet à l'issue d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception ou première présentation, Performance Adviser Suisse aura en outre la faculté de résilier les Ordres pour des campagnes ultérieures, de plein droit, aux torts et griefs exclusifs de l'Annonceur, sans indemnité pour ce dernier, ainsi que de reprendre immédiatement possession des emplacements réservés.

Dans tous les cas l'Annonceur et/ou son Mandataire restera redevable de la totalité du prix des campagnes déjà signées.

135 Si l'Annonceur et/ou le mandataire décide de payer Performance Adviser Suisse par Lettre de Change ou par chèque bancaire, et que ces derniers se voient rejetés par la banque ou impayés, Performance Adviser Suisse se réserve le droit de refacturer le montant total des frais bancaires engendrés à l'Annonceur et/ou son Mandataire.

V – GARANTIE

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ

141 _ Performance Adviser Suisse ne pourra voir sa responsabilité engagée s'il ne pouvait procéder au démarrage de la campagne prévu, en cas de force majeure ou autres raisons indépendantes de sa volonté, et notamment dans l'éventualité où une ou plusieurs villes, administrations ou organismes publics l'interdiraient totalement ou partiellement, et pour quelque durée que ce soit sur les supports médias réservés.

142 _ L'Annonceur et/ou son Mandataire sont les seuls responsables des matériels et autres contenus fournis à Performance Adviser Suisse pour l'exécution de la campagne.

143 _ L'Annonceur et/ou son Mandataire garanti(ssen)t totalement Performance Adviser Suisse contre tout recours par un tiers qui s'estimerait lésé à quelque titre que ce soit par un message publicitaire. Cette garantie s'applique à tous dommages et intérêts et frais de quelque nature que ce soit (notamment les frais de justice, honoraires d'avocats et de suppression éventuelle de la publicité), résultant du recours du tiers lésé. Par ailleurs, le prix de l'Ordre restera intégralement dû par l'Annonceur et/ou son Mandataire.

Performance Adviser Suisse se réserve la faculté de refuser de diffuser

des publicités et messages contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à sa charte éthique, aux obligations contractuelles prévues avec son concédant, et/ou à toute réglementation, ou qui pourrait, de quelque manière que ce soit, avoir pour conséquence un préjudice matériel et/ou moral pour elle-même ou pour le groupe auquel elle appartient.

Ce refus ne constitue pas une rupture de Contrat et l'Annonceur et/ou le Mandataire ne peu(ven)t de ce fait se prévaloir d'aucun préjudice ; il(s) ne sera(ont) donc pas dispensé(s) du paiement de la commande et aura(ont) de plus à supporter les frais de suppression éventuelle de la campagne.

Performance Adviser Suisse pourra demander à la SUISA (Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales), préalablement à une décision d'acceptation ou de refus d'affichage d'une campagne, un avis à caractère purement consultatif n'engageant pas sa responsabilité, après en avoir préalablement informé l'Annonceur et/ou son Mandataire.

De même, si une ville ou toute autre autorité administrative et publique usant de son pouvoir de police demande l'annulation de la campagne, notamment pour des motifs fondés sur l'atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, la campagne sera néanmoins due à Performance Adviser Suisse dans sa totalité.

Tout Annonceur et/ou son Mandataire remettant à Performance Adviser Suisse des documents, films, contenus numériques et/ou objets, est (sont) présumé(s) être en possession notamment du droit de reproduction sur ces éléments. En conséquence, l'Annonceur et/ou son Mandataire garanti(ssen)t Performance Adviser Suisse contre tout recours de toute personne physique ou morale qui revendiquerait un droit de propriété et, plus généralement, tout droit de quelque nature que ce soit, sur ces éléments.

En cas de détérioration, de perte ou de vol des documents, films, contenus numériques et/ou objets susvisés, pendant l'exécution du Contrat, du fait de Performance Adviser Suisse, la responsabilité de cette dernière sera limitée à leur valeur (prix normal du marché avec offres comparatives à l'appui) et justifié par une facture.

144 _ Performance Adviser Suisse reste seule propriétaire des créations publicitaires réalisées par ses soins pour le compte d'un Annonceur et/ ou de son Mandataire.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION

Les Ordres signés par Performance Adviser Suisse, l'Annonceur et/ou son Mandataire font force de loi entre ces Parties et s'appliquent jusqu'à leur terme.

Performance Adviser Suisse pourra néanmoins procéder à la résiliation d'un ordre dans les cas suivants :

- cas de force majeure tels que décrits dans l'Article 8
- fait indépendant de la volonté de Performance Adviser, et notamment d'une décision de la SUISA en cours d'exécution de l'Ordre ;
- défaillance constatée de l'Annonceur et/ou du Mandataire ;
- refus par Performance Adviser Suisse d'exécuter la campagne par application de l'article 13.3 des présentes CGV.
- interdiction de diffuser la campagne émanant de l'autorité publique et administrative ou de quelque organisme habilité ou résultant d'une décision de justice.

ARTICLE 16 : DEMANDE EXCEPTIONNELLE DE SUPPRESSION DE LA CAMPAGNE

161 _ L'Annonceur et/ou son Mandataire peut demander à Performance Adviser Suisse la suppression de sa campagne déjà en cours, à charge pour lui d'en supporter les frais et sous réserve d'acceptation préalable par Performance Adviser Suisse. En tout état de cause, l'Annonceur et/ou son Mandataire restera(ont) redevables de l'intégralité du prix de la campagne.

162 _ L'annulation de la campagne est impossible sauf en cas d'accord négocié avec la direction de Performance Adviser Suisse. De plus, des frais d'annulation pourront être facturés à l'Annonceur et/ou son Mandataire en fonction des deux variables suivantes :

- le délai effectif entre la date de demande du report de la campagne et la date initiale du départ de celle-ci ; plus la demande de l'Annonceur et/ou de son Mandataire est formulée tardivement, plus le montant des frais sera amené à augmenter.
- les éventuels délais et frais prévus par les Conditions Générales de Ventes du média partenaire concerné.

163 _ En cas de demande de suppression de la campagne par l'Annonceur et ou son Mandataire, Performance Adviser Suisse peut également lui proposer une alternative de report de sa campagne dans la limite des Conditions Générales de Ventes du média partenaire concerné. En cas de report validé par la direction de Performance Adviser Suisse et son partenaire média, ce report doit avoir lieu avant le 31 mars (date de fin de l'exercice fiscal de Performance Adviser Suisse).

ARTICLE 17 : DÉFAILLANCE OU DISPARITION DU MÉDIA

En cas de défaillance de la part d'un média ou de sa disparition entre le moment où l'ordre a été signé et avant le premier jour d'exécution de la campagne de l'Annonceur et/ou son Mandataire, Performance Adviser Suisse leur proposera le report et uniquement le report du budget concerné, sur d'autres solutions médias adaptées et répondant également au cahier des charges de l'Annonceur et/ou de son mandataire.

En cas de disparition du média durant l'exécution de la campagne, Performance Adviser Suisse se réserve le droit de facturer intégralement à l'Annonceur et/ou son Mandataire le montant de la campagne concernée.

ARTICLE 18 : PIGE ET DROIT D'EXPLOITATION DES VISUELS ET/OU CONTENUS NUMÉRIQUES

Sauf refus expressément notifié par l'Annonceur, Performance Adviser Suisse se réserve le droit de transmettre à des fins statistiques les renseignements destinés à la pige, de reproduire et/ou représenter, dans un but documentaire et/ou marketing, le(s) logo(s), produit(s), affiche(s) et/ou marque(s) de l'Annonceur sur tout produit de l'imprimerie (revue, magazine, leaflets, argumentaires, plaquettes, etc.) ainsi que sur tout support magnétique, analogique ou numérique, chargement sur disque dur ou en mémoire vive, affichage sur écran, affichage sur l'Internet, stockage en mémoire vive ou sur disque dur, passage de la transmission de l'œuvre numérisée, scannérisation.

À ce titre, l'Annonceur déclare être titulaire de l'ensemble des droits sur le matériel et objets des présentes, et plus particulièrement des droits de propriété intellectuelle (notamment droit d'auteur, marques et modèles) de tiers qui ont pu être incorporés dans ledit matériel et des droits à l'image sur les biens et personnes objet dudit matériel.

L'Annonceur informera Performance Adviser Suisse de toute limitation dont auraient pu faire l'objet les droits dont il est titulaire et qui en conséquence limiterait en durée et en portée le droit pour Performance Adviser Suisse d'exploiter le matériel dans les conditions ci-dessus.

Quand une étude marketing, statistique ou de tout autre nature est proposée à l'Annonceur et acceptée par ce dernier il donne implicitement son accord à Performance Adviser Suisse pour qu'elle transmette à un prestataire l'ensemble des éléments nécessaires pour sa réalisation et notamment ceux déjà en sa possession et/ou ceux que l'Annonceur lui transmet spécifiquement pour les besoins de l'Étude (exemple : visuels, budget brut de la campagne, médias concernés, etc.) L'Annonceur reconnaît et accepte que le prestataire concerné conserve ces données.

ARTICLE 19 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Lors du traitement des données personnelles, Performance Adviser Suisse respecte la législation suisse en vigueur en matière de protection des données.

Performance Adviser Suisse recueille des données à caractère personnel afin de permettre le traitement et l'exécution des mandats. Sauf consentement contraire, Performance Adviser Suisse s'engage à utiliser les données personnelles du partenaire contractuel uniquement aux fins de l'exécution du mandat confié et pour la gestion de la relation contractuelle, notamment la facturation et la rémunération, ainsi qu'aux autres fins décrites dans les présentes CGV.

Le partenaire contractuel garantit à Performance Adviser Suisse que toutes les données personnelles mises à disposition pour exécuter et traiter le mandat ont été recueillies en toute légalité et qu'elles peuvent être exploitées par Performance Adviser Suisse conformément aux présentes CGV.

Performance Adviser Suisse utilise le nom/prénom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse e-mail que l'annonceur/mandataire fournit pour envoyer des informations et mises à jour relatives à des commandes, des nouvelles de l'entreprise de façon occasionnelle, des informations sur des produits liés, des cartes de vœux, et des propositions commerciales.

Performance Adviser Suisse répondra à toute demande de modification, rectification ou suppression de données dans un délai raisonnable et informera les personnes concernées des mesures prises.

Concernant des données que Performance Adviser Suisse traite pour le compte de ses clients, l'Annonceur et Performance Adviser Suisse reconnaissent et conviennent que toute préoccupation relative aux « Données à caractère personnel » pour le compte de l'Annonceur est soumise à un Accord spécifique. Dans ce cas, l'Accord sur le traitement des données avec des clauses contractuelles types s'applique.

Si l'annonceur/ le mandataire obtient ou collecte des données (personnelles) de Performance Adviser Suisse par des jeux concours ou suite à des dispositifs liés à la génération de lead, dans le cadre d'une campagne publicitaire ou d'un placement publicitaire en ligne en utilisant des techniques spéciales, telles que l'utilisation de cookies ou le comptage de pixels, l'Annonceur/Mandataire assure qu'il respectera les exigences du Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) ou de la loi fédérale suisse sur la protection des données (LPD) ainsi que, le cas échéant, de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD) lors de la collecte, du traitement et de l'utilisation des données personnelles.

ARTICLE 20 : CONFIDENTIALITE

Performance Adviser Suisse et l'Annonceur/le Mandataire doivent traiter de manière confidentielle toutes les informations qui ne sont ni connues ni accessibles au public. Cette obligation de confidentialité s'applique dès que les parties respectives ont accès à des informations confidentielles, quelle que soit la date de début du contrat, et se poursuit au-delà de la fin du contrat.

Pour plus d'informations concernant le traitement des données à caractère personnel mis en œuvre par Performance Adviser Suisse, veuillez consulter notre Politique de Confidentialité sur notre site web <https://www.performance-adviser.com/contact/>

ARTICLE 21 : TRANSFERT ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE

L'Annonceur ne pourra en aucun cas transférer ses droits et/ou obligations tels que découlant du Contrat, sans l'accord écrit et préalable de Performance Adviser Suisse.

De même, toute cession d'actions ou de parts sociales entraînant un changement de contrôle de l'Annonceur, ou toute cession de son fonds de commerce, devra être préalablement notifiée par écrit à Performance Adviser Suisse, et ne lui sera opposable que dans la mesure où le cédant sera tenu personnellement et solidairement avec le cessionnaire, au paiement de toute somme due ou à devoir à Performance Adviser Suisse.

Performance Adviser Suisse pourra librement transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du Contrat, par quelque moyen que ce soit, à toute société du groupe.

ARTICLE 22 : JURIDICTION

Toutes les relations juridiques entre le client et Performance Adviser Suisse sont soumises au droit suisse. Le for juridique est le siège actuel de Performance Adviser Suisse. Performance Adviser Suisse est en droit de traduire en justice le client auprès de la juridiction compétente du domicile ou du siège social de celui-ci ou auprès de toute autre juridiction compétente.

ARTICLE 23 : MODIFICATIONS

Toutes adjonctions, ratures, modifications et/ou suppressions portées sur les présentes Conditions Générales de Vente, qui n'auraient pas été préalablement acceptées par écrit par Performance Adviser Suisse, lui sont inopposables.

ARTICLE 24 : CONVENTION SUR LA PREUVE

Sauf spécificité précisée par une mention particulière et à moins qu'une preuve contraire ne soit présentée, l'Annonceur reconnaît expressément que les Ordres signés et échangés sous format électronique ainsi que les courriers, documents et autres écrits électroniques échangés dans le cadre de la négociation et de l'exécution d'un Ordre conclu avec Performance Adviser Suisse sont des écrits électroniques et constituent des documents originaux ayant la même valeur et la même force probante qu'un écrit papier.

Ils prévalent également sur tout autre écrit à contenu identique (y inclus date) ; valent preuve entre Performance Adviser Suisse et l'Annonceur du support et du contenu qu'ils représentent ; justifient les conséquences et les opérations pouvant en découler ; sont admissibles comme preuve devant les tribunaux compétents.

INSCRIRE LA MENTION « LU ET APPROUVÉ » complétée de la date,
du cachet de l'entreprise et de la signature du responsable :